

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-457 du 6 Novembre 1986

Portant création de la commission
ad hoc chargée de connaître des
faits reprochés aux Camarades Abel
C. AFOUDA, Nestor YEMADJE, Aristide
LEGONOU et consorts, tous agents
des Districts de la Province du
Zou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et
les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Con-
seil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU L'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions
en vue de la répression disciplinaire des détournements et cer-
taines infractions commis par les agents de l'Etat et les emplo-
yés des Collectivités Locales ;
- SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National,
entendu en date du 16 Juillet 1986,

DE C R E T E :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février
1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression dis-
ciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades

.../...

Abel C. AFOUDA, Nestor YEMADJE, Aristide LEGONOU et consorts
tous agents des districts de la Province du Zou, coupables
de détournements de deniers publics opérés au préjudice des-
dits Districts.

Article 2. - La composition de la commission est la suivante :

Président : Camarade Bernadette HOUNDEKANDJI, épouse CODJOVI
du Ministère de la Justice et de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

Membres : Camarades : - Justin KOUASSI de l'Inspection Géné-
rale d'Etat, Section Financière ;

- Valère HOUETO, de l'Inspection Géné-
rale d'Etat, Section Administrative ;

- Etienne ADJOBIMEY du Ministère du Tra-
vail et des Affaires Sociales ;

- Epiphane NOBIME du Ministère des Fi-
nances et de l'Economie ;

- Lieutenant Marcellin DOSSOU et Adju-
dant-Chef Laurent KINGNONTIN des Forces
Armées Populaires du Bénin ;

- Abraham BIDAOU DOU représentant le préfet
Président du Comité d'Etat d'Administra-
tion de la Province du Zou.

Article 3. - La commission qui déposera son rapport dans les
trente(30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date
d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4. - Le présent décret sera publié et communiqué par-
tout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 6 Novembre 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliatioms : PR 8 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-